

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°13
PR 0+870 à PR 3+715
Commune de SERMOISE S/LOIRE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Nevers en date du 14 avril 2026

VU l'avis favorable de la Mairie de Challuy en date du 16 avril 2026

VU l'avis favorable de la Mairie de Sermoise sur Loire en date du 14 avril 2026

CONSIDÉRANT que pour permettre la destruction des corbeaux présents dans les arbres d'alignement sur la RD 13, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pendant 4 mercredis matin, dans la période du 22 avril 2026 au 13 mai 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+870 et 3+715,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A du PR 2+437 au PR 0+000,
- RD 907 du PR 74+261 au PR 71+621,
- RD 13 du PR 0+000 au 0+870,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 5 :

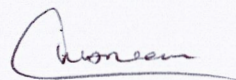
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Maires de Nevers, Challuy et Sermoise-sur -Loire,

A Nevers, le 20 avril 2026

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 21/04/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

